

L'aide Juridictionnelle

J'ai entendu parler de l'aide Juridictionnelle...
Comment en bénéficier ?



L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'Etat aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice.

Régler les honoraires d'un huissier de justice, d'un avocat ou d'un expert judiciaire n'est pas toujours possible si vos ressources sont insuffisantes.

Dans quels cas ?

Vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle quelle que soit votre position dans la procédure judiciaire (partie civile, témoin, témoins assisté, prévenu, accusé, mis en examen, condamné, ...).

- Rémunération des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, ...)
- Frais liés aux actes ordonnés par le juge (expertise, enquête sociale, ...)

Votre demande peut se faire avant ou après le début de la procédure.

Si la procédure que vous souhaitez intenter paraît irrecevable ou sans fondement, l'aide juridictionnelle ne vous sera pas accordée. De même, si vous demandez l'aide après la clôture de la procédure judiciaire. L'aide qui vous sera accordée peut-être totale ou partielle.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice,

Être de nationalité française ou européenne ou résider de manière régulière et habituelle en France.

Avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieur à certains plafonds.

En France L'aide juridictionnelle peut être accordée dans les cas suivants :

- Procédure civile (divorce, demande d'indemnisation à l'assurance...)
- Procédure pénale (procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises ...)
- Procédure administrative (recours contre un refus de permis de construire ou une sanction administrative...)

Association Locale UFC QUE CHOISIR de L'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi

Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

Twitter : @UFC_Artois

Quid de l'avocat ?

En matière pénale, vous devez obligatoirement être assisté par un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat ou si l'avocat que vous avez contacté refuse de vous défendre, le bâtonnier de l'ordre des avocats vous désignera un [avocat commis d'office](#). Vous pouvez changer d'avocat si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Si l'aide juridictionnelle vous est accordée, sachez que vous serez également libre de faire appel à tout autre professionnel du droit tel qu'un huissier de justice, par exemple, si vous avez besoin de signifier la décision.

Quelles sont les conditions de revenus et de patrimoine ?

Il sera tenu compte du [revenu fiscal de référence](#) est l'ensemble des revenus d'un contribuable, qu'ils soient imposables ou non ainsi que de la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier.

L'aide juridictionnelle accordée sera totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) en fonction de l'importance de vos revenus et de la composition de votre foyer fiscal.

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des deux plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenu, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, mais vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Il existe une exception pour les victimes d'actes criminels et terroristes, les victimes de violence conjugale et les Mineur délaissés ou non délaissés.

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, utilisez le simulateur du ministère de la Justice :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>.

Sources : Service Public

Rédacteur : Tony MORALES

Accès au formulaire

Vous devrez remplir le [formulaire « cerfa » n°15626](#) que vous pouvez télécharger ou retirer dans votre mairie, dans un point justice ou au tribunal.

Il vous faudra ensuite y joindre les pièces justificatives et, enfin, l'adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile, en main propre ou par voie postale.

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : https://www.quechoisir.org/un-litige/rv_en_ligne?al=622

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi

Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois